

CHAPITRE E

ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Sommaire

I.	PRESENTATION DES PROJETS.....	294
II.	IMPACTS PERMANENTS ET CUMUL	296
III.	IMPACTS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER ET CUMUL	296
IV.	CONCLUSION	296

En vertu du point 4 de l'article R. 122-5.- II. Du Code de l'Environnement, issu du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, les études d'impact doivent à compter du 1^{er} juin 2012, comprendre une analyse des effets cumulés de l'exploitation avec d'autres projets connus.

Ces projets, réputés connus sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

L'autorité environnementale compétente pour les projets en région Bretagne peut être :

- le ministre chargé de l'environnement pour les projets dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est prise par décret ou par un autre ministre.
- le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) pour les projets qui relèvent du ministère chargé de l'environnement.
- pour les autres projets (ICPE notamment), l'autorité environnementale est le Préfet de région.

Le second point de méthodologie concerne le secteur géographique retenu pour la consultation de ces avis. A défaut de méthodologie commune proposée, la recherche des projets ayant fait l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale s'est « contentée » des communes de Cruguel, Guéhenno, Billio, Plumelec et Guégon, au regard de la proximité du projet avec ces communes limitrophes.

Enfin, le dernier point de méthodologie à aborder concerne les années pour lesquelles ces avis seront retenus. Toujours à défaut de méthodologie commune proposée, les précédentes années de 2012 à 2015 ont été retenues. Les avis antérieurs sont considérés caducs (les installations sont considérées en service).

Toutefois, notons dès à présent que le secteur géographique de recherche a pu être étendu dans le cadre de grands projets d'infrastructure de transport notamment et particulièrement pour les avis du CGEDD/CGDD.

De même, il sera vérifié que les avis antérieurs à 2012 ne concernent pas de projets en cours sur le secteur d'étude.

Au moment de la constitution du présent dossier, seuls trois avis de l'autorité environnementale ont été recensés sur les communes avoisinantes au projet auprès de la préfecture du Morbihan.

Les données concernent la période Décembre 2014 – Avril 2015.

✓ **Communes de GUEHENNO, BULEON ET BIGNAN (56)**

- Un avis a été rendu le 27 avril 2015 concernant une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien - Société VSB énergies nouvelles.

✓ **Commune de GUEHENNO (56)**

- Une demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage porcin a été déposée le 16 décembre 2014 par la EARL de la Rosière.

✓ **Commune de GUEGON (56)**

- Un avis a été rendu en décembre 2014 concernant l'aménagement de voirie en vue de la sécurisation de la circulation dans le Parc d'activités de Caradec.

I. PRESENTATION DES PROJETS

Les autres projets, réencés au voisinage de la carrière de Trévadoret, sont liés à l'aménagement d'un parc éolien, à l'extension d'un élevage porcin et à un aménagement de voirie dans un parc d'activités.

Les principales caractéristiques de ces projets sont résumées dans le tableau présenté page suivante.

Les données sont extraites des documents consultables sur le site de la préfecture du Morbihan.

			Impacts identifiés et mesures mises en place				
Commune	Projet	Distance / projet CRUGUEL	Eau	Air	Bruit	Poussières	Autres
GUEHENNO, BULEON ET BIGNAN	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien - Société VSB énergies nouvelles	4,5 km / Nord-Ouest	<p>Absence d'impact sur l'hydrogéologie compte tenu de l'implantation des éoliennes sur des points hauts.</p> <p>En période de travaux, il peut exister des risques limités de pollution par des boues ou des rejets de chantier. Des précautions particulières seront donc prises en période de travaux.</p> <p>En période de fonctionnement, le parc éolien ne sera pas susceptible d'avoir un impact quelconque sur la ressource en eau et le milieu aquatique.</p>	-	L'étude acoustique conclut que les émergences prévisionnelles seront partout conformes à la réglementation en période diurne et nocturne, sous réserve d'arrêter ou de modifier le mode de fonctionnement de certaines éoliennes pour certaines vitesses de vent.	-	<p>Aucune espèce végétale protégée ou présentant un caractère patrimonial n'a été observée sur le site et ne sera donc affectée par le projet.</p> <p>L'impact du projet sur les chiroptères devrait donc être extrêmement faible.</p>
	Extension d'un élevage porcin - EARL de la Rosière	3,3 km / Nord-Ouest	L'EARL DE LA ROSIERE valorise les effluents produits par son élevage sur ses terres en propre pour la fertilisation de ses cultures.	-	-	-	-
GUEGON	Aménagement de voirie - Parc d'activités de Caradec	6,8 km / Nord-Est	Le projet porte sur l'aménagement d'un carrefour giratoire en vue de la sécurisation des flux au coeur d'un parc d'activités situé en sortie d'échangeur.				

II. IMPACTS PERMANENTS ET CUMUL

L'aménagement du parc éolien de la société VSB Energies a fait l'objet d'une demande d'autorisation analysant l'ensemble des impacts d'un tel projet sur son environnement. Des mesures sont envisagées face aux impacts identifiés dans l'étude.

Les nuisances associées à ce type d'activité sont essentiellement liées à des impacts paysagers, sonores ou écologiques.

Le projet de la société MATERIAUX DE L'OUST, localisé à plus de 4,5 km de ce parc éolien ne sera pas de nature à entraîner un cumul d'impact, en particulier, la carrière de Trévadoret prévoit la mise en place de mesures paysagères permettant de fermer les champs de vision sur son flanc Ouest et, a fortiori, sur les éoliennes associées au projet de la société VSB Energies.

Concernant les impacts identifiés pour un élevage porcin, ceux-ci concernent essentiellement des nuisances associées à ce type d'activité à savoir le traitement des effluents et des odeurs d'exploitation.

La carrière de Trévadoret n'étant pas source d'odeurs, les éventuelles interactions vis-à-vis de ce projet pourraient être liées aux rejets des eaux. Toutefois, le projet de l'EARL de la Rosière est localisé sur un bassin versant indépendant de celui de la carrière de Trévadoret. Aucune interaction entre ces deux projets ne sera donc à envisager.

III. IMPACTS TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER ET CUMUL

Dans le cadre de la présente demande, les impacts temporaires liés aux phases d'aménagements seront principalement associés à :

⇒ Une élévation du niveau sonore de par l'activité des engins de chantier et du personnel du site.

De par la distance du projet de la société MATERIAUX DE L'OUST vis-à-vis des autres projets identifiés (> 3 km), il ne peut y avoir cumul des impacts sonores entre ces établissements.

⇒ Une augmentation des poussières en suspension suite aux opérations de terrassement.

Les projets identifiés aux abords de la carrière de Trévadoret pourront être sources de poussières pendant les travaux. Toutefois, au regard de leur distance vis-à-vis du site de la société MATERIAUX DE L'OUST (> 3 km), les émissions de poussières ne pourront se cumuler.

⇒ Un risque de pollutions accidentelles.

Chaque projet prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tous risques de pollutions accidentelles des eaux de surfaces ou souterraines.

IV. CONCLUSION

Le projet de la société MATERIAUX DE L'OUST ne sera pas source d'impacts cumulés notables vis-à-vis des autres projets identifiés dans le secteur d'étude.